

N° 5961²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 février 2008

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET
DE L'IMMIGRATION**

(5.2.2009)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 26 novembre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 19 décembre 2008.

Au cours de sa réunion du 5 janvier 2009, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 5 février 2009.

*

II. INTRODUCTION

L'exposé des motifs place le projet de loi dans le contexte d'une Europe et d'un monde de moins en moins sûr, dans lequel il est nécessaire qu'un certain nombre d'informations puissent être classifiées et ne pas être divulguées au grand public. Traditionnellement les notions de protection des informations classifiées étaient mises en relation avec des situations de guerre et d'opérations militaires. Actuellement, nous ne nous trouvons certes plus dans un contexte de guerre froide où les menaces sont directement palpables et les ennemis clairement définis. Mais l'Europe doit affronter des menaces plus diffuses ayant trait notamment au terrorisme international, à la grande criminalité ou encore à l'espionnage industriel. Ainsi, aujourd'hui les informations classifiées peuvent concerner aussi bien la recherche, notre patrimoine économique, industriel et financier que les négociations menées par le Ministère des Affaires étrangères dans un contexte de crise, par exemple.

Avec l'adoption de la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg se dotait d'une loi lui permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité

peuvent être délivrées aux personnes appelées à avoir accès à ces informations dans la mesure où elles ont le besoin d'en connaître dans l'exercice de leur profession. Les règles de sécurité développées par cette loi portent ainsi non seulement sur la protection physique des informations classifiées, mais aussi sur l'autorisation à accorder aux personnes devant accéder à de telles informations. L'article 5 de cette loi énumère les autorités habilitées à attribuer le degré de classification „très secret“: les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin; le Chef d'Etat-Major de l'Armée et les officiers qu'il délègue à cette fin; le Directeur du Service de Renseignement de l'Etat et les membres de la carrière supérieure du Service de Renseignement qu'il délègue à cette fin.

Ces autorités doivent aussi s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

L'accord sous rubrique s'inscrit dans la continuité des autres Accords bilatéraux déjà ratifiés entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les gouvernements français, allemand et letton, récemment adoptés par la Chambre des Députés. Ces Accords permettent de donner la garantie juridique nécessaire lors des échanges d'informations classifiées. En effet, les Etats parties à ces Accords s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

III.1. Les principales dispositions du projet de loi

L'Accord sous rubrique vise à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions d'ailleurs clairement définies dans les articles introductifs.

Les règles d'ordre procédural, dont les principes de base sont énoncés, doivent être mises en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées, auxquelles l'Accord se réfère d'ailleurs.

Ensuite, les Etats parties à l'Accord bilatéral sous rubrique s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'Accord.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui se sont vu accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les parties.

Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises et définies dans l'Accord. De plus, ces informations ne peuvent être divulguées à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou un ressortissant d'un Etat tiers quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

L'Accord prévoit finalement aussi des visites de certaines installations de l'autre Etat partie.

III.2. L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat signale que l'Accord conclu avec le Portugal est calqué en substance sur les trois accords qui ont déjà été soumis à l'approbation parlementaire. Il note cependant, qu'à l'instar de l'Accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne, l'Accord conclu avec le Portugal prévoit en son article 20 que „la Partie sur le territoire de laquelle le présent Accord est signé transmet ce dernier pour enregistrement au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et informe l'autre Partie de la conclusion de cette procédure ...“. Le Conseil d'Etat remarque donc qu'il incombera au gouvernement luxembourgeois de satisfaire aux obligations découlant de l'article précité.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la République portugaise concernant l'échange
et la protection réciproque des informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 22 février 2008

Article unique.— Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 février 2008.

Luxembourg, le 5 février 2009

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

